



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A-2023-06-07-00003 du 7 juin 2023

**Portant création d'une zone de protection de biotope du ruisseau de l'Asinao
sur la commune de Quenza**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive européenne 92/43//CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1 à L.415-4 et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées et aux sanctions administratives en cas d'infractions ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.411-1 à R.411-17, relatifs à la création des arrêtés de protection de biotope ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87-147 du 14 mars 1974 modifié par l'arrêté n° 88-93-D1.B2 du 19 décembre 1988 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'arrêté n° 87-147 du 19 juin 1987 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0113 du 10 avril 2009 portant dérogation à la destruction d'une espèce protégée, Mélinet à petites fleurs;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014050 0005 du 19 février 2014 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Quenza (Corse-du-Sud) pour la période 2013-2032.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le dossier présenté par le Conservatoire des espaces naturels Corse (CENC) composé d'une note de présentation et d'un projet d'arrêté de protection de biotope ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 05 décembre 2022;
- Vu l'avis favorable du conseil des sites de la région Corse du 20 avril 2023 ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur de la chambre départementale d'agriculture de Corse-du-Sud suite au courrier de la DREAL de Corse du 21 février 2023;
- Vu l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière, délégation régionale de Corse en date du 27 février 2023;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des forêts suite au courrier de la DREAL de Corse du 21 février 2023;
- Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de Corse suite au courrier de la DREAL de Corse du 21 février 2023;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Quenza en date du 6 mars 2023;

Considérant :

- les préconisations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) indiquant la nécessité d'une protection physique et juridique des plants de Mélinet à petites fleurs (*Cerinth tenuiflora* Bertol.) sur le site du barrage comme mesures de compensation à l'arrêté de dérogation de destructions d'espèce protégées.
- le plan de gestion du site « ruisseau d'Asinao » rédigé par le Conservatoire d'espaces naturels de Corse en 2013 et revu en 2023 ;
- l'arrêté d'approbation de l'aménagement forestier de la forêt de Quenza par l'Office National des forêts sur la période 2013-2032 et son projet d'aménagement;
- l'intérêt du site explicité dans la note de présentation du projet élaborée par le Conservatoire d'espace naturel de Corse accompagnant le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope;
- le risque de dégradation du biotope de l'espèce *Cerinth tenuiflora* Bertol., alors qu'elle fait l'objet d'une protection au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- le statut (LC) de préoccupation mineure de l'espèce *Cerinth tenuiflora* Bertol. sur la liste rouge régionale des espèces menacées validée par le conseil régional du patrimoine naturel de Corse le 15 mars 2011.
- que ce site est essentiel pour la survie des espèces végétales protégées visées à l'article 1er;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les espèces protégées concernées

Afin de garantir la conservation du biotope du ruisseau d'Asinao abritant les espèces listées en annexe 1 mais plus particulièrement *Cerinth Tenuiflora. Bertol* inféodée aux habitats communautaires listés en annexe 3 et de garantir l'équilibre biologique des milieux nécessaire à la survie de ces espèces, il est institué une zone de protection de biotope dénommée « ruisseau d'Asinao », sur la commune de Quenza.

Article 2– Périmètre de la zone

Le périmètre de la zone se situe en Corse-du-Sud, sur la commune de Quenza, entre le massif de l'Incidine à l'ouest et les aiguilles de Bavella à l'est. La zone suit le linéaire du ruisseau d'Asinao sur environ 2,5 kilomètres (entre les altitudes 500 et 1400 m). Elle s'étend sur une surface de 48 ha. Le site comprend également cinq habitats communautaires listés en annexe 3.

Le périmètre de la zone est défini par tout ou partie de 66 parcelles cadastrées sous les numéros :

Parcelle	Commune	Voie_nom	Section	Parcelle_num
2A02540000F0002	2A0254	SAPARONE	F	2
2A02540000F0010	2A0254	ARBOSA	F	10
2A02540000F0011	2A0254	ARBOSA	F	11
2A02540000F0016	2A0254	ARBOSA	F	16
2A02540000F0018	2A0254	ARBOSA	F	18
2A02540000F0029	2A0254	SAPARELLA	F	29
2A02540000F0034	2A0254	SAPARELLA	F	34
2A02540000F0035	2A0254	PINETA	F	35
2A02540000F0038	2A0254	OSCIOLO	F	38
2A02540000F0039	2A0254	OSCIOLO	F	39
2A02540000F0042	2A0254	OSCIOLO	F	42
2A02540000F0043	2A0254	OSCIOLO	F	43
2A02540000F0044	2A0254	OSCIOLO	F	44
2A02540000F0076	2A0254	ALTANGIOLI	F	76
2A02540000F0077	2A0254	ALTANGIOLI	F	77
2A02540000F0078	2A0254	ALTANGIOLI	F	78
2A02540000F0079	2A0254	ALTANGIOLI	F	79
2A02540000F0083	2A0254	OCCHIO MORTO	F	83
2A02540000F0084	2A0254	CUTARELLO	F	84
2A02540000F0085	2A0254	CUTARELLO	F	85
2A02540000F0092	2A0254	POZZI	F	92
2A02540000F0093	2A0254	POZZI	F	93
2A02540000F0094	2A0254	CORBO	F	94
2A02540000F0098	2A0254	CORBO	F	98
2A02540000F0102	2A0254	BASSO ROTONDO	F	102
2A02540000F0103	2A0254	BASSO ROTONDO	F	103
2A02540000F0104	2A0254	BASSO ROTONDO	F	104
2A02540000F0105	2A0254	BASSO ROTONDO	F	105
2A02540000F0106	2A0254	BASSO ROTONDO	F	106
2A02540000F0107	2A0254	ALZITELLA	F	107
2A02540000F0108	2A0254	ALZITELLA	F	108
2A02540000F0109	2A0254	ALZITELLA	F	109
2A02540000F0110	2A0254	ALZITELLA	F	110
2A02540000F0111	2A0254	ALZITELLA	F	111
2A02540000F0112	2A0254	ALZITELLA	F	112
2A02540000F0113	2A0254	ALZITELLA	F	113
2A02540000F0114	2A0254	ALZITELLA	F	114
2A02540000F0115	2A0254	ALZITELLA	F	115
2A02540000F0118	2A0254	ALZITELLA	F	118
2A02540000F0119	2A0254	ALZITELLA	F	119

2A02540000F0122	2A0254	ALZITELLA	F	122
2A02540000F0159	2A0254	BUTARA	F	159
2A02540000F0161	2A0254	RISTORO	F	161
2A02540000F0180	2A0254	RINACCIOLA	F	180
2A02540000F0193	2A0254	PARTUSO	F	193
2A02540000F0194	2A0254	PARTUSO	F	194
2A02540000F0195	2A0254	PARTUSO	F	195
2A02540000F0196	2A0254	PARTUSO	F	196
2A02540000F0197	2A0254	PARTUSO	F	197
2A02540000F0198	2A0254	PARTUSO	F	198
2A02540000F0199	2A0254	PARTUSO	F	199
2A02540000F0200	2A0254	PARTUSO	F	200

Le plan cadastral figure en annexe 2 et dans le dossier déposé à la préfecture de Corse-du-Sud et à la mairie de Quenza où il peut être consulté.

Article 3 – Mesures de préservation et de protection des espèces

Pour garantir la protection des espèces, la mise en place des mesures suivantes au sein du périmètre de protection est nécessaire.

Il est interdit :

- d'arracher ou de mutiler des formations végétales naturelles spontanées à l'exception de l'entretien de la piste, des aménagements forestiers et des sentiers et de l'accès au captage ;
- d'introduire et de disperser des espèces non présentes initialement sur le site et des espèces exotiques ou envahissantes citées à la liste accessible au lien suivant : (http://cbnc.oec.fr/Listes_des_especes_vegetales_exotiques_envahissantes_en_Corse_actu_130.htm) ;
- d'épandre des produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...) ou/et de polluer le site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges, ...), même accidentellement ou par négligence ;
- de pratiquer du bivouac sur l'ensemble de la zone ;
- de porter atteinte au milieu en utilisant le feu ;

Article 4 - Dispositions nécessaires à prévenir l'altération du biotope

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées dans l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la quiétude du site, aux accès des animaux, et aux conditions microclimatiques.

Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

Sur ce périmètre de protection, il est interdit en tout temps :

- de modifier les milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles voies de dessertes, de parcs de stationnement ou de carrière, drainage ou comblement de zones humides) ;
- de modifier volontairement ou involontairement le régime hydrique et le fonctionnement hydrologique des cours d'eau naturels sans autorisation du préfet et consultation des services compétents et hormis les arrêtés d'autorisation pour les prises d'eau du ruisseau de l'Asinao sus-visés ;
- de créer de nouveaux captages de sources, ruisseaux et rivières sans autorisation du préfet et consultation des services compétents ;
- de créer de nouveaux chemins ou itinéraires balisés, nouvelles voies de desserte, parking permanents ou temporaires.
- de réaliser toutes constructions, y compris celles à caractère temporaire ;

Article 5 – Clauses d'exemption

Les restrictions de l'article 3 et 4 ne s'appliquent pas aux demandes d'aménagements relatives à la conservation des milieux naturels. Et en particulier (liste non limitative), sous réserve de leur conformité avec des réglementations autres :

- Des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;
- Des travaux d'aménagement du site en vue d'encadrer la fréquentation du public ;
- Des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, de ses habitats ou espèces ;
- Un projet paysager d'ensemble ;

Les dispositions visées à l'article 3 et 4 ne concernent pas :

- Les activités nécessaires au suivi biologique et à la gestion du milieu proposée dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion des mesures compensatoires du projet du Barrage du Rizzanese. Celles-ci devront être soumises à l'approbation du préfet.
- Les travaux de gestion forestière des bords de sentier, en particulier les actions de coupe pied à pied sur le secteur sud de l'APPB, soit la 2nde série du projet d'aménagement de l'Office National des forêts selon les termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2014050 0005 du 19 février 2014 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Quenza (Corse-du-Sud) pour la période 2013-2032.
- Les actions autorisées de suivi scientifique, d'entretien et de contrôle, par des organismes dûment mandatés par le préfet, ou ses représentants.

Article 6 - Dérogations

Toute dérogation aux dispositions du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande expresse au préfet.

Article 7 - Publicité

Sur le périmètre défini à l'article 2, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdit, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

Article 8 - Contrôle et Sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L172-1 à 4 et L.415-1 du code de l'environnement selon les dispositions de l'article L170-1 du présent code.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à 171-8 du code de l'environnement.

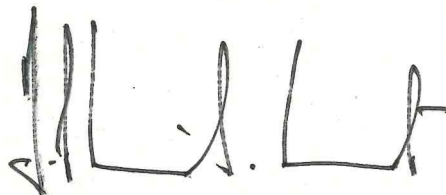
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant six mois et de l'établissement d'un certificat d'affichage correspondant à retourner à la DREAL.

Ajaccio, le 07 juin 2023

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

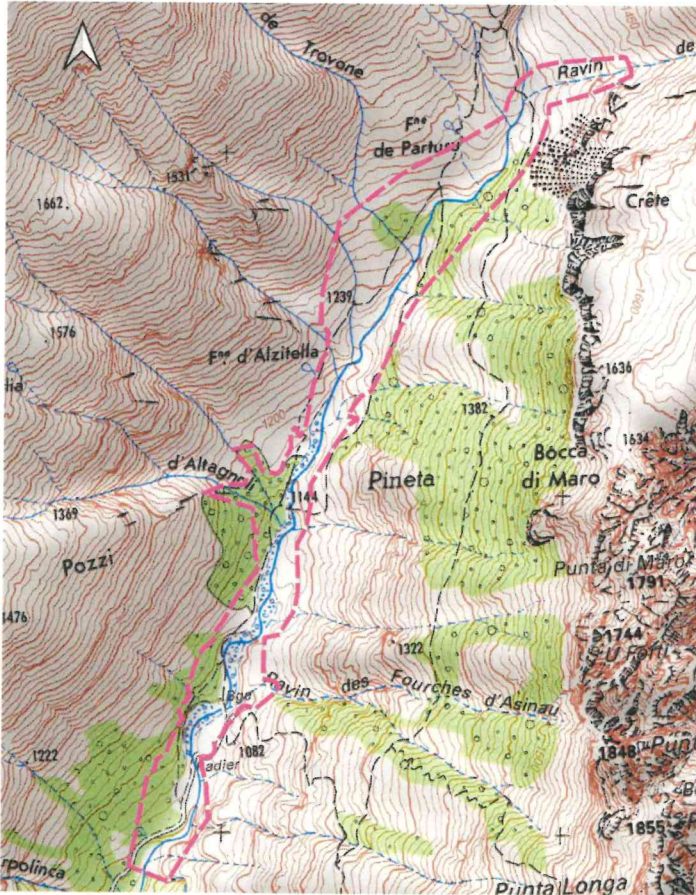
ANNEXE 1 : Liste des espèces protégées présentes sur l'APPB « ruisseau d'Asinao »

Nom commun	Nom scientifique	Statut national	Statut UICN France/Corse	Répartition nationale
Melinet à petites fleurs	<i>Cerinth glabra</i> subsp. <i>Tenuiflora</i> Bertol., 1836	protégé	LC/LC	Endémique stricte de Corse
Euprocte de Corse	<i>Euproctus montanus</i> Savi, 1838	protégé	LC/NT	Endémique corse
Discoglosse corse	<i>Discoglossus montalentii</i> , Lanza, Nascetti, Capula & Bullini, 1984	protégé	NT/NT	Endémique corse
Discoglosse sarde	<i>Discoglossus sardus</i> Tschudi in Otth, 1837	protégé	LC/NT	Endémique corso-sarde
Salamandre de corse	<i>Salamandra corsica</i> Savi, 1838	protégé	NT/NT	Endémique corse
Lézard de Bédriaga	<i>Archéolacerta bedriagae</i> Camerano, 1885	protégé	NT/LC	Endémique corse
Lézard tyrrhénien	<i>Podarcis tiligearta</i> , Gmelin, 1789	protégé	LC/LC	Endémique corso-sarde
Aconit corse	<i>Aconitum napellus</i> L. subsp. <i>corsicum</i> (Gayer) Seitz, 1969	protégé	LC/LC	Endémique corse

*LC : préoccupation mineure , NT : quasi-menacée, VU : vulnérable

ANNEXE 2 : Périmètre de l'APPB « Ruisseau d'Asinao »

Périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope "Ruisseau de l'Asinao"



Légende

Asinao_Melinet

Perimètre APPB

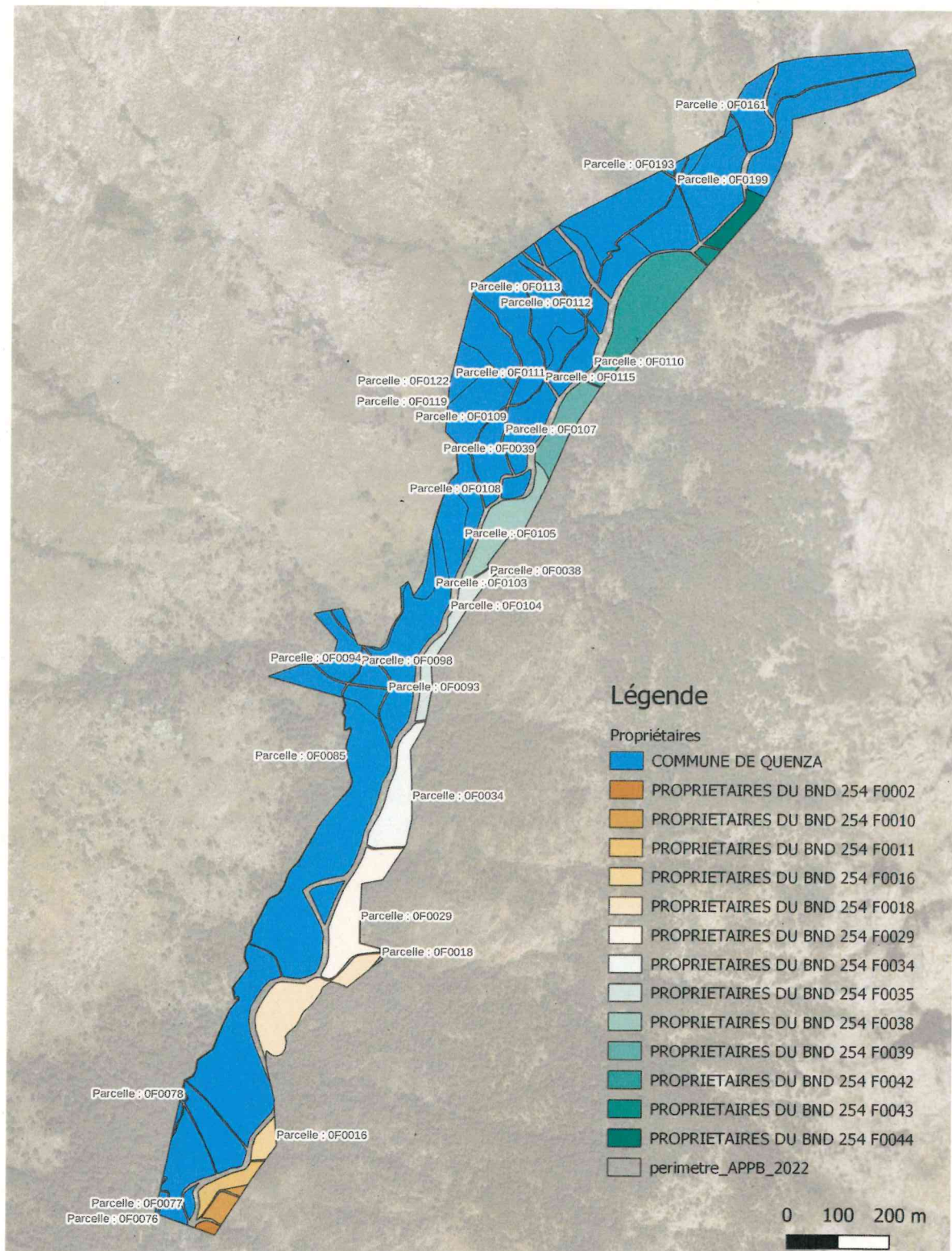
Surface : 48 ha

Source : Scan 25

0 0,1 0,2 km



Parcelle :



ANNEXE 3 : Habitats communautaires inventoriés dans le périmètre de l'APPB

Typologie habitat	Nom habitat	statut
N2000 : 9530-2.2	Peuplements clairs d'adrets de Pin laricio de Corse à Anthyllide hermannia	Habitat communautaire prioritaire
N2000 : 4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à Genêt épineux	Habitat communautaire
N2000 : 4090-7	Fruticées supraméditerranéennes de Corse	Habitat communautaire
N 2000 : 4090-8	Fruticées montagnardes de Corse	Habitat communautaire
N2000 : 92A0	Forêts galerie à Salix alba et Populus alba	Habitat communautaire
N2000 : 6430.12	Communautés ripicoles des torrents de Corse du Doronicion corsici	Habitat communautaire
CB : 31.612	Broussailles corses d'Alnus viridis subsp. suaveolens	

